



Etablissement public du parc national des Calanques  
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de la  
faune et de la flore

N°2016- 042

**Pétitionnaire** : Ville de Marseille – Direction de la Gestion Urbaine de proximité –  
Monsieur Jean-Marc SOTTY  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine, détention, transport, emport en  
dehors du cœur des animaux non domestiques  
**Localisation** : île d'If

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 janvier 2016 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de destruction d'espèces protégées de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité en date du 7 octobre 2014 représentée par Jean-Marc SOTTY ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 février 2016 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, à des fins sanitaires dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable pour la destruction de nids, le prélèvement d'œufs et la stérilisation des pontes de Goéland leucopnée.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'île d'If.

### **Article 2**

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La destruction des nids et le prélèvement d'œufs de Goéland leucopnée devront être faits dans l'enceinte du château d'If, uniquement dans les espaces définis par l'annexe cartographique ;
2. La destruction des nids et le prélèvement d'œufs ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte du début des manipulations au plus tard une semaine avant leur réalisation par téléphone au 04.20.10.50.11 ou par mail à [elodie.debize@calanques-parcnational.fr](mailto:elodie.debize@calanques-parcnational.fr) ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du prestataire retenu en charge de la régulation sans délai ;
5. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces manipulations (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet.

### **Article 3**

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2016 inclus.

#### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité.

#### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

#### **Article 6**

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 25 février 2016,

Le Directeur,  
François BLAND



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique relative à l'avis conforme



- Limite de l'enceinte du Château d'If
- Tracé du sentier de découverte
- ▨ Zone de destruction des nids de Goéland leucophée
- ▨ Zone non traitée dite « zone refuge »